

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté du 12 avril 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Constellium Neuf-Brisach à Biesheim en référence au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 autorisant la société Constellium Neuf-Brisach à poursuivre l'exploitation des installations de fonderie et de transformation d'aluminium à Biesheim;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'étude de dangers de la société Constellium Neuf Brisach en date du 27 février 2017 réalisée par le bureau d'étude APSYS, complétée le 17 juillet 2017 ;

VU le rapport d'instruction de l'étude de dangers de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 21 janvier 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que pour les établissements classés Seveso seuil haut, le réexamen de l'étude de dangers est quinquennal ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées et prises en compte dans l'étude de dangers doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Exploitant

La société Constellium Neuf-Brisach, dont le siège social est Z.I.P. Rhénane Nord - RD52 à Biesheim (68600), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite à Biesheim.

<u>Article 2</u>: Exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 27 février 2017 et complétée le 17 juillet 2017, sous la responsabilité de l'exploitant par la révision de l'étude de dangers.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers du 27 février 2017 et son complément du 17 juillet 2017, reprises en annexe n° 1 confidentielle sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre susvisé.

Article 3: Réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 1^{er} mars 2022.

Il est attendu que l'exploitant réalise, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

Le réexamen doit être conclusif sur les 3 points suivants :

- les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;

- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

Article 4: Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Biesheim pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Biesheim.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5: Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Biesheim, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à la société Constellium Neuf-Brisach à Biesheim.

À Colmar, le 12 avril 2021 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Mulhouse, secrétaire général suppléant,

signé

Alain CHARRIER

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg:

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.